

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2017

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

NIMES, le - 9 MAI 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 17-075N

prescrivant la mise en œuvre des mesures d'urgence nécessaires au fonctionnement
de l'usine de fabrication de bouteilles en verre exploitée
par la **société O-I Manufacturing France à Vergèze**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 511-1 et L 512-7;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n°91-005N du 4 janvier 1991 autorisation la Société Générale de Grandes Sources d'Eaux minérales françaises et sa filiale la S.A. Verrerie du Languedoc à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de bouteilles en verre et d'embouteillage à Vergèze ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-157N du 9 décembre 2015 actualisant les prescriptions techniques applicables à la société O-I MANUFACTURING FRANCE concernant son usine de bouteilles en verre sur la commune de Vergèze ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 de mise en demeure de la Société O-I MANUFACTURING France ;
- VU l'arrêté ministériel 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- VU la décision d'exécution de la commission européenne établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication du verre ;
- VU le courrier de la société O-I MANUFACTURING France du 20 avril 2017 adressé à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Vergèze est située dans la zone du plan de protection de l'atmosphère de la commune de Nîmes ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n°15-157N du 9 décembre 2015 susvisé autorise une durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement des rejets atmosphériques de 250

heures annuelle ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 de se conformer aux prescriptions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n°15-157N du 9 décembre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 20 avril 2017 susvisé, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement qu'il fonctionne actuellement sans dispositif de traitement de ses rejets atmosphériques, que cette situation devrait perdurer jusqu'à fin mai 2017 et que la durée d'indisponibilité des unités de traitement des rejets atmosphériques cumulée de janvier à fin mars 2017 atteignait déjà les 510 heures ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a dépassé la durée d'indisponibilité des unités de traitements des rejets atmosphériques autorisée et qu'il ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement actuelles de cette installation nécessitent des mesures d'urgence ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ.

La société O-I MANUFACTURING France dont le siège social est situé 64 boulevard du 11 novembre 1918, 69 611 Villeurbanne Cedex, est tenue, pour l'exploitation de son usine de fabrication de bouteilles de verre située à Les Bouillens 30 310 Vergèze,

- de transmettre le justificatif de commande relatif aux travaux à réaliser pour rétablir le fonctionnement des unités de traitement des rejets atmosphériques en sortie du four ;
- d'étudier (gain environnemental et coût économique), conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003, les mesures possibles de réduction de la pollution émise y compris les mesures de réduction de la fabrication, et de proposer celles les plus adaptées au contexte environnemental et économique du site, dans l'attente du redémarrage des installations de traitement des fumées ;
- d'étudier, dans le cadre des travaux en cours sur la fiabilisation du système de traitement des rejets atmosphériques du site, une solution de secours en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement principale.

Article 2. JUSTIFICATION.

La **société O-I MANUFACTURING France** est tenue d'adresser au préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai de **deux semaines** les éléments demandés à l'article 1.

Article 3. DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4. SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES.

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société O-I Manufacturing France des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 5. INFORMATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vergèze et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie.

Cette même copie devra être affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, inspecteur de l'environnement et le maire de Vergèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

